

Avis de modifications à la **Circulaire 6**

(Règlements et procédures pour la production de semences pédiées au Canada)

En vigueur en 2019

Les modifications qui suivent ont été approuvées par le conseil d'administration de l'ACPS pour entrer en vigueur en 2019. Une version révisée complète 2019 des *Règlements et procédures pour la production de semences pédiées au Canada (Circulaire 6)* est disponible sur le [site Web de l'ACPS](#) et des versions papier sont disponibles auprès du bureau de l'ACPS.

En vigueur en 2019, les modifications suivantes sont apportées aux *Règlements et procédures pour la production de semences pédiées au Canada (Circulaire 6)* :

1. **L'introduction à la Circulaire 6 et les règlements à toutes les cultures de semences pédiées** sont révisés pour mettre ces sections à jour avec le système actuel d'inspection privatisée des cultures de semences ainsi que les processus et les formulaires électroniques. (Toutes les pages, sections 0 et 1)
2. **NOUVELLES normes concernant le blé hybride pour** la production de cultures de semences **Certifiées** (section 2A) et la production de **parcelles** de lignées parentales (section 12A).
3. **Les règlements sur les mauvaises herbes reliés à la moutarde des champs** sont révisés par l'établissement d'une norme réelle applicable à la moutarde des champs dans les cultures de semences de **canola, moutarde, radis et colza** en vertu de laquelle la moutarde des champs (*Sinapis arvensis*) ne doit pas être présente à raison de plus de 1 plant/10 000 plants pour la production **Certifiée** ou de 1 plant/20 000 plants pour la production de **parcelles**. (sections 4.4.3, 5.5.4 et 13.6.3)
4. **La terminologie sur les « contaminants nuisibles » liés** aux cultures de semences de **canola, moutarde, radis et colza** est clarifiée en identifiant les **espèces qui peuvent s'entrepolliniser** et aux **espèces dont les semences sont difficiles à séparer (DTS)** (tableaux 4.5.4, 5.6.2 et 13.8.3). Les révisions clarifient les **exigences en matière d'isolement** espèce par espèce (tableaux 4.4.2, 5.5.2 et 13.6.1) et clarifient la tolérance **d'impuretés maximales** dans le cas des **espèces qui peuvent s'entrepolliniser** et établissent une norme pour les espèces dont les semences sont difficiles à séparer, soit une moyenne de 3 plants/10 000 pour la production **Certifiée** ou de 1 plant/20 000 plants pour la production de **parcelles** (tableaux 4.4.4 et 5.5.5 et section 13.6.4).
5. **La terminologie sur le choix du moment pour l'inspection des cultures de chanvre** est clarifiée et simplifiée pour la première et la deuxième inspection et **l'exigence pour une troisième inspection des parcelles** est supprimée. (Sections 10.3.4A, 10.3.4B, 11.5.3 et 11.5.4)
6. **L'exigence en matière d'isolement pour la production Certifiée de chanvre de type dioïque** est réduite et passe de 1 000 mètres à 800 mètres pour des variétés différentes de chanvre industriel ou une culture pédiée de chanvre industriel (tableau 10.4.2A). La terminologie liée aux **exigences en matière d'isolement pour les deux types** est clarifiée (tableaux 10.4.2A, 10.4.2B et 11.6.2).

7. **La tolérance d'impuretés maximales pour le chanvre de type monoïque « trop mâle »** est supprimée. (Tableaux 10.4.4B et 11.6.4)
8. **Les tolérances d'impuretés variétales pour les parcelles de féverole** sont augmentées et passent d'une moyenne de 1 plant/20 000 plants à **5 plants/20 000 plants**. (Section 12.6.4 b)